

partie contractante, à condition que le capitaine du navire ait transmis la liste des membres d'équipage aux autorités concernées. Toutefois, lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, les membres d'équipage en question doivent se soumettre aux formalités d'immigration et de douane en vigueur dans le port.

2 – Toute personne titulaire des documents d'identité mentionnés à l'article 9 est autorisée à entrer, à sortir ou à transiter par le territoire de l'autre partie contractante aux fins de rapatriement, de retour à bord du navire, ou tout autre motif reconnu valable par les autorités compétentes de l'autre partie contractante, conformément à ses lois et règlements.

3 – Dans le cas où un membre d'équipage est débarqué dans un port de l'autre partie contractante pour raison de santé ou autre motif reconnu par les autorités compétentes de l'autre partie contractante, ces dernières doivent délivrer l'autorisation nécessaire permettant à l'intéressé de séjourner sur son territoire pour des soins médicaux ou hospitalisation ou rejoindre son pays ou un autre port d'embarquement quelque soit le moyen de transport utilisé.

4 – Lorsqu'un navire de l'une des parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre partie contractante, le propriétaire dudit navire ou son représentant sont autorisés à contacter ou à rencontrer les membres d'équipage du navire conformément aux lois et règlements pertinents de l'autre partie contractante.

Article 11

1 – Nonobstant les dispositions de l'article 10, les lois et règlements en vigueur des parties contractantes concernant l'entrée, le transit, le séjour et la sortie des ressortissants étrangers restent applicables.

2 – Nonobstant les dispositions de l'article 10, les parties contractantes se réservent le droit de refuser l'entrée sur leurs territoires respectifs aux personnes jugées indésirables et titulaires des documents d'identité mentionnés à l'article 9.

Article 12

1 – Les navires et les membres d'équipage de l'une des parties contractantes sont soumis aux lois et règlements de l'autre partie contractante pendant leur séjour dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et les ports de l'autre partie contractante.

2 – Les passagers et les compagnies maritimes de l'une des parties contractantes sont soumis aux lois et règlements de l'autre partie contractante concernant l'entrée, le séjour et le départ des passagers ainsi que l'importation, l'exportation et l'entreposage des marchandises.

Article 13

1 – Si un navire d'une partie contractante ou un navire affrété par les compagnies maritimes de cette partie fait naufrage, s'échoue ou subit une avarie dans les eaux

territoriales ou dans les ports de l'autre partie contractante, les autorités compétentes de cette autre partie prendront toutes les mesures nécessaires en vue d'apporter l'aide et l'assistance aux passagers, aux membres d'équipage ainsi qu'au navire et sa cargaison.

2 – Les autorités compétentes de la partie contractante dans lequel l'incident se produit dans ses eaux territoriales ou dans ses ports doit ouvrir une enquête sur l'incident cité au paragraphe 1 de cet article. Les autorités compétentes de cette partie contractante doivent communiquer sans délai les résultats de cette enquête aux autorités compétentes de l'autre partie contractante.

3 – La cargaison, les équipements, les vivres et autres objets déchargés ou sauvés du navire en détresse ne sont pas soumis aux droits douaniers ou toute autre taxe imposée au motif d'importation, à condition qu'ils ne soient pas destinés à l'utilisation ou à la consommation sur le territoire de l'autre partie contractante et qu'une notification est donnée sans délai aux autorités douanières pour le besoin de contrôle et d'inspection.

4 – Les dépenses et les taxes relatives au sauvetage et à l'assistance sont appliquées conformément aux lois et règlements en vigueur de chaque partie contractante.

Article 14

Les compagnies maritimes de l'une des parties contractantes peuvent utiliser les revenus générés par les services maritimes rendus sur le territoire de l'autre partie contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière pour couvrir les frais sur le territoire de cette autre partie contractante ou de transférer à l'étranger en monnaies librement convertibles sur le marché de change au taux en vigueur.

Article 15

1 – Afin de garantir la mise en œuvre effective du présent accord et la promotion de la coopération entre les deux parties contractantes dans le domaine du transport maritime, il est créé un comité maritime mixte composé des représentants désignés par les deux parties contractantes.

2 – Afin de promouvoir le développement du transport maritime entre les deux parties contractantes, le comité maritime mixte peut discuter sur les aspects suivants :

a. la coopération dans les domaines techniques et la formation des spécialistes ;

b. tous autres aspects relatifs au renforcement des activités du transport maritime.

3 – Il se réunit alternativement dans la République algérienne démocratique et populaire et la République de Corée sur la demande de l'une des parties contractantes à une date arrêtée d'un commun accord par voie diplomatique.